

Les « constructions à distance prohibée » en Provence et en Dauphiné dans le code forestier de 1827 (1827-1900)

par Jacqueline DUMOULIN*

Depuis le XIII^e siècle, le droit forestier n'a cessé de protéger une forêt sans cesse menacée de destruction, mais il faut attendre le XVI^e siècle pour que le danger présenté par la promiscuité pénètre les consciences. Travailler en forêt n'est pas sans danger pour celle-ci, c'est pourquoi l'ordonnance de François I^{er} de janvier 1518 défend l'établissement de certaines professions au sein des forêts, tels les tuiliers, les forgerons, les sabotiers...

Au fil des ans, avec des fortunes diverses, la protection se perfectionne jusqu'à englober la totalité des forêts du royaume, le sumnum de la réglementation étant atteint avec l'ordonnance de Colbert de 1669. Cependant, les conceptions libérales adoptées en 1760 sont une catastrophe pour la forêt et la Révolution viendra encore aggraver une situation dramatique.

Le code forestier de 1827 (1), fruit de plusieurs années de concertation et de réflexion (2), a pour ambition de « concilier les besoins de tous avec les droits de chacun » et « de soumettre l'indépendance de la propriété privée qu'à des restrictions commandées par un intérêt général évident ». Le gouvernement doit concilier des intérêts opposés : donner satisfaction aux députés, en respectant autant que possible les principes libéraux, et laisser espérer à l'administration des forêts un certain retour à l'esprit de l'ordonnance de Colbert.

Le nouveau code limite les restrictions au droit de propriété, mais certaines demeurent. C'est ainsi que les

articles 151 et suivants (3) réglementent le droit de construire dans le « rayon prohibé », périmètre qui entoure les forêts protégées, pris sur les bois mitoyens de particuliers dont on craint la promiscuité et les déprédatations.

Les deux régions choisies pour observer l'application des articles 151 et suivants du code forestier, la Provence et le Dauphiné, sont à la fois très

proximes géographiquement et très différentes par le climat, la végétation, les mentalités, les richesses... Le présent article, afin de vérifier dans quelle mesure le droit de propriété y était entravé et la forêt protégée, s'attachera à montrer le rôle de l'administration forestière, puis s'efforcera de présenter, à l'aide des obstacles rencontrés, les limites de son rôle protecteur.

Les constructions dans le rayon prohibé et l'administration des forêts

L'administration des forêts, chargée par le législateur de protéger les bois domaniaux et ceux soumis au régime forestier (4) exerce son pouvoir en ayant constamment deux notions présentes à l'esprit : la protection de la forêt et la nécessité de respecter les principes libéraux en donnant satisfaction aux propriétaires chaque fois que la cohabitation est possible ou souhaitable.

Selon l'ordonnance royale pour l'exécution du code forestier (du 1^{er} Août 1827), reprise par celui-ci en son article 178 : « les demandes à fin d'autorisation pour la construction de maisons ou fermes en exécution des §§ 1 et 2 de l'article 153 du code forestier,

seront remises à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement en double minute, dont une revêtue du visa de cet agent, sera rendue au déclarant » (5).

Le demandeur, ou *pétitionnaire*, adresse sa demande d'autorisation de construire à distance prohibée d'une forêt protégée au conservateur des forêts dont il relève. Celui-ci l'adresse au garde général du cantonnement concerné, lequel donne son avis dans un *procès-verbal de reconnaissance*, (ou rapport selon l'époque) document très circonstancié qui reprend les termes de la demande, expose les résultats de l'enquête, propose le rejet ou l'acceptation en l'assortissant de multiples conditions.

(1) Promulgué par la loi du 21 Mai 1827, bulletin des lois, premier semestre de 1827, n° 176. Cette époque de la promulgation correspond à une diminution constante de la superficie boisée en France, face à ses besoins en régulière augmentation.

(2) Une commission composée de représentants de l'administration forestière, de la marine royale, de magistrats et de membres du Conseil d'état fut chargée de préparer la rédaction du nouveau code.

(3) Aujourd'hui, cette même réglementation fait l'objet des articles L 151 et suivants du Code Forestier.

(4) Très vite se posa la question de savoir ce que recouvrait l'expression « forêt

protégée ». La Cour de cassation, par arrêt du 1^{er} Mai 1830 décida que les bois et taillis faisaient partie de la forêt et par arrêt du 21 Février 1852 que les terrains non boisés mais attenant et compris dans le périmètre des forêts, étaient soumis au régime forestier. Le Conseil d'état quant à lui, le 22 Février 1838, décida que les dispositions prohibitives du code forestier ne pouvaient être appliquées aux bois appartenant aux particuliers.

(5) Bien que les autres constructions ne soient pas comprises dans cet article, il ressort de la pratique que la procédure est identique.

* Docteur d'Etat en Droit.
Chargée de recherche
au C.N.R.S.
Centre de Recherche d'Histoire
Economique Sociale et
Institutionnelle,
B.P. 47X,
38040 Grenoble cedex

L'inspecteur des forêts choisit la formule qui lui semble la plus adaptée et le conservateur entériné toujours son choix. Généralement, le représentant du gouvernement, seule autorité habilitée à permettre les constructions à distance prohibée d'une forêt protégée, suit l'avis donné par la direction générale des forêts (6). L'arrêté, après un bref exposé des motifs, est divisé en articles contenant l'autorisation, les conditions imposées, les mesures destinées à protéger ultérieurement la forêt et la personne chargée de faire appliquer l'arrêté, c'est-à-dire le conservateur. De plus, chaque fois que cela est nécessaire, il évoque les articles du code, les textes législatifs ou réglementaires qui s'appliquent afin de renseigner le pétitionnaire et d'éviter l'arbitraire.

L'article 153 alinéa 2 du code forestier prévoit qu'il sera statué dans les six mois sur les demandes en autorisation, passé ce délai la construction pourra être effectuée. En règle générale, il faut compter un mois et demi entre le moment où le pétitionnaire formule sa demande et la signature de l'arrêté préfectoral : l'administration des forêts agit rapidement, condition indispensable pour que le pétitionnaire impatient ne construise trop vite ou s'abstienne de demander une autorisation.

Le rôle de l'administration des forêts est nettement perceptible à travers les procès-verbaux de reconnaissance établis par le garde. D'une manière générale, la présence du pétitionnaire ne doit pas nuire à la surveillance forestière; il ne doit pas profiter de la construction pour commettre des délits forestiers et ne devra jamais abuser de l'autorisation. Dans le département des Basses-Alpes, il est fréquent que le garde s'interroge sur le mode de fermeture de la construction : si le bâtiment doit être fermé à clé, il est souvent prévu qu'un exemplaire de celle-ci sera remise au garde forestier local pour qu'il y ait accès jour et nuit, afin de vérifier qu'il ne se commet aucun délit dans la construction. Dans le département des Bouches-du-Rhône, la position sociale du demandeur est si souvent évoquée qu'il semblerait exister un lien entre la fortune et le risque de délit. Dans le département des Basses-Alpes, il n'est pas rare de trouver l'indication du montant de la fortune du pétitionnaire, cependant un fondateur sur métaux, d'une modeste aisance mais d'excellente réputation, obtient aussi l'autorisation demandée. Un autre élément peut être pris en compte : la connaissance que l'on a du pétitionnaire. Qu'un individu soit né dans un autre village, qu'il ne possède pas de biens et l'auteur du rapport montre son inquiétude en notant que le pétitionnaire n'habite le village que depuis deux ans, et qu'il n'y possède aucune propriété.

Après la recherche de tous ces éléments (7), le garde général des forêts

donne son avis et précise les conditions qu'il lui semble utile de faire figurer dans l'arrêté, telles que construire à l'endroit choisi par le garde du triage, prévenir ce dernier 48 heures avant d'allumer le four à chaux temporaire, utiliser pour la construction des matériaux non combustibles...

Le garde qui autorise une construction suppose que le pétitionnaire n'abusera pas de l'autorisation mais, dans le cas contraire, l'administration des forêts n'est pas désarmée. Elle recourt à la circulaire ministérielle du 17 Janvier 1835 et fait figurer sur toutes les autorisations la formule suivante : « le pétitionnaire s'engage par acte notarié (dont expédition sera remise aux archives de l'inspection) pour lui et ses héritiers ou ayants droit à démolir la construction sur une sommation extrajudiciaire qui lui serait faite, en vertu d'une décision ministérielle statuant que son maintien est préjudiciable au sol forestier, par suite des délits dont les tribunaux auraient reconnu l'existence ». Le pétitionnaire dispose d'un mois (2 mois à la fin du XIX^e siècle) à compter de la transaction pour remettre une expédition de l'acte notarié à l'inspecteur des forêts. Passé ce délai, « l'autorisation sera considérée comme nulle et non avenue ». Il est absolument impossible de se soustraire à la rédaction d'un acte notarié (ou sur timbre), quelques rares pétitionnaires ont tenté d'échapper à cette formalité, aucun n'a réussi.

Autre mesure de protection régulièrement insérée dans les procès-verbaux de reconnaissance : l'article 157 du code forestier selon lequel les constructions à distance prohibée-autorisées sont soumises aux « visites des agents et gardes forestiers qui pourront y faire toutes perquisitions sans l'assistance d'un officier public, pourvu qu'ils se présentent au nombre de deux au moins, ou que l'agent ou garde forestier soit accompagné de deux témoins domiciliés dans la commune ». Pour vérifier la véritable destination d'une construction, pour s'assurer que les bâtiments ne recèlent pas de bois ou le produit d'autres délits forestiers, les agents de l'administration des forêts peuvent effectuer des visites de contrôle, si possible à l'improviste, l'effet de surprise étant susceptible de révéler des infractions.

L'administration des forêts fait toujours preuve d'un grand sérieux lors de ses enquêtes; elle sait rester très proche des particuliers en n'imposant aucun formalisme et, consciente qu'une application trop stricte de la réglementation aurait pour conséquence la multiplication des contraventions, elle ne sacrifie pas les intérêts des particuliers à ceux des forêts.

L'article 153 alinéa 1 du code, reprenant l'esprit de l'ordonnance d'août 1669 (8) dispose que : « aucune construction de maisons ou fermes ne pourra être effectuée sans l'autorisation

du Gouvernement, à la distance de cinq cents mètres (9) des bois et forêts soumis au régime forestier sous peine de démolition ». L'administration est particulièrement vigilante dans l'enquête qu'elle effectue pour la demande de construction de maisons d'habitation, car une occupation constante multiplie les risques de nuisance à la forêt : défrichements, incendies par imprudence... La réponse est favorable si d'autres maisons existent déjà, si une voie de communication, un chemin constamment fréquenté passent à proximité de la construction envisagée. En cas de sinistre, les secours seront acheminés rapidement et la surveillance sera facilitée.

L'article 154 du code forestier stipule (10) : « Nul individu habitant les maisons ou fermes actuellement existantes dans le rayon ci-dessus fixé ou dont la construction y aura été autorisée... ne pourra établir dans lesdites maisons ou fermes aucun atelier à façonne le bois, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce du bois, sans la permission spéciale du gouvernement, sous peine de 50 F d'amende et de la confiscation des bois. Lorsque les individus qui auront obtenu cette permission auront subi une condamnation pour délits fo-

(6) Une telle confiance trouve sa justification dans le fait que les agents de cette administration font toujours preuve de compréhension et de pondération. Qu'ils suggèrent le rejet d'une demande, et ils exposent les motifs qui les conduisent à proposer cette décision.

(7) Aucune règle n'est imposée au garde général pour rédiger son procès-verbal de reconnaissance, il mène librement son enquête et livre les informations qui lui semblent utiles.

(8) Titre XXVII, article 18 : « Défendons à toutes personnes de faire construire à l'avenir aucun château, ferme et maisons dans l'enclos, aux rives et à demie lieu de nos forêts, sans espérance d'aucune remise ni modération des peines d'amende et de confiscation du fonds et des bâtiments ». Le décret du 25 Vendémiaire an 14 approuvé le 22 Brumaire de la même année (13 novembre 1805) porte que « la défense de l'article 18 s'applique malgré une certaine désuétude, à toutes les forêts domaniales anciennes et s'appliquera à l'avenir aux forêts domaniales nouvelles, mais non aux forêts communales, bien qu'administrées comme forêts de l'état ».

(9) Le projet de code prévoyait un kilomètre, mais l'amendement portant la distance à cinq cents mètres a été adopté

(10) Ordonnance de 1669, Titre XXVII, article 23 : les cercliers, vanniers, tourneurs, sabotiers et autres de pareille condition, ne pourraient tenir ateliers dans la distance de demie lieue de nos forêts, à peine de confiscation de leur marchandises et de 100 livres d'amende. Article 30 : Défendons à ceux qui habitent les maisons situées dans nos forêts et sur leurs rives d'y faire le commerce et d'y tenir ateliers de bois, et d'en faire un plus grand amas qui est nécessaire pour leur chauffage, à peine de confiscation, d'amende arbitraire et de démolition de leurs maisons.

restiers, le gouvernement pourra leur retirer ladite permission ». Il est à craindre que ces professions, dans le voisinage des forêts protégées, ne s'exercent au détriment de ces dernières.

Les archives sont très riches pour les constructions prévues par l'article 152 du code forestier ainsi libellé : « Il ne pourra être établi sans l'autorisation du gouvernement sous quelque prétexte que ce soit, aucune maison sur perches, loge, baraque ou hangar dans l'enceinte et à moins d'un kilomètre des bois et forêts... » (11). Ces constructions sont liées à une exploitation agricole ou permettent d'améliorer une industrie.

D'autres constructions, à caractère exclusivement industriel, sont visées par l'article 151 (12) : « aucun four à chaux ou à plâtre, soit temporaire, soit permanent, aucune briqueterie et tuilerie, ne pourront être établis dans l'intérieur et à moins d'un kilomètre des forêts, sans l'autorisation du gouvernement... ». Cet article concerne tous les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, c'est-à-dire « les ateliers ou manufactures qui, soit à raison d'incendies, soit à cause des inconvénients qu'ils peuvent avoir pour la salubrité ou les odeurs incommodes qu'ils répandent, sont soumis à une réglementation spéciale, et ne peuvent être établis qu'en vertu d'une permission de l'autorité administrative » (13).

L'administration des forêts est consciente de l'amélioration que peut apporter une nouvelle industrie dans une commune. Ainsi, lorsqu'on lui demande l'autorisation de construire une usine pour la fabrication de la chaux et la distillation du bois, à proximité de la forêt communale de Saint Victoret, le rapport de la direction générale des forêts montre que l'industrie sera une source de travail et de salaires pour les habitants du paysurement touchés par le phylloxéra. Si la forêt environnante avait été d'une grande qualité, l'administration aurait peut-être hésité à donner son consentement, comme le bois communal n'était peuplé que de chênes kermès et d'arbustes d'un produit minime, elle n'a fait aucune difficulté pour accorder l'autorisation demandée.

Le code forestier impose une distance proportionnelle au danger que présentent les constructions pour le sol forestier et l'administration des forêts est sensible à cette gradation. Si pour les scieries (article 152) elle fait preuve d'une grande sévérité, pour les autres constructions, d'une manière générale, elle établit un rapport entre le danger et l'utilité de la construction et, chaque fois que la forêt ne court pas un danger, elle donne un avis favorable, limitant autant que possible l'atteinte au droit de propriété, sauf lorsque certaines constructions lui sont particulièrement désagréables, comme celles qui n'ont pas pour

but de faciliter la vie agricole ou industrielle, mais sont plutôt liées aux loisirs ou aux pratiques locales. Il s'agit des postes à feu (constructions en pierres sèches ou en maçonnerie) et des cabanes de verdure (assemblages de branches) d'où l'on tire sur les grives au moment de leur passage. Cette chasse se pratique partout en Provence, cependant, à notre connaissance, seules les archives départementales des Bouches-du-Rhône ont conservé la trace de demandes de telles constructions à distance prohibée et pendant 35 années, cette politique a évolué, allant du refus systématique à une autorisation circonspectée.

Il est des cas où le code forestier a prévu que l'autorisation de l'administration forestière n'était pas nécessaire. En effet, selon l'article 153, alinéa 3, les maisons ou fermes actuellement existantes « pourront être réparées, reconstruites et augmentées sans autorisation ». Le code forestier ne stipule aucune dimension ou proportion concernant l'agrandissement. La Cour de Cassation a pallié le silence du code en admettant qu'un propriétaire puisse faire aux constructions toutes les augmentations qui auront pour objet de les rendre plus spacieuses, plus commodes, mieux appropriées aux besoins domestiques et aux nécessités de l'exploitation rurale. Toutefois, ces constructions nouvelles ne devront être que les accessoires des anciennes maisons ou fermes. L'article 153, alinéa 3 ignore les maisons sur perches, loges, baraques et hangars, donc une autorisation est nécessaire pour tout agrandissement, comme s'il s'agissait d'une première édification. Dans les Bouches-du-Rhône, l'administration forestière fait preuve d'une grande souplesse et, prenant les termes de cette disposition dans son sens le plus large, elle permet l'agrandissement d'un simple cabanon car la distinction de la construction reste identique. De même, l'administration respecte toujours le code lorsqu'elle admet une construction pour laquelle ne subsistent que les murs.

L'article 153 alinéa 4 prévoit que l'autorisation de construire à distance prohibée est inutile lorsque « les bois et forêts appartenant aux communes sont d'une contenance au-dessous de 250 ha ». Une forêt d'un hectare ne peut être soumise au même régime qu'une vaste forêt. Le but d'un tel assouplissement est évident : si l'interdiction valait pour toute forêt communale quelle que soit sa superficie, de nombreux propriétaires ne pourraient profiter de leur bien. Le code forestier, en établissant un rapport entre la limitation portée au droit de la propriété privée et le bien à protéger, essaie de préserver un certain équilibre entre les intérêts en présence. Les archives ont gardé peu de traces de problèmes liés à la superficie des forêts.

Autre exception, celle prévue par l'article 156 concernant « ...les maisons et usines qui font partie de villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée bien qu'elles se trouvent dans les distances ci-dessus fixées des bois et forêt ». Seul le préfet a autorité pour déclarer une agglomération (population d'une certaine importance), laquelle cesse de produire effet lorsque le phénomène disparaît et l'administration est toujours recevable à prouver qu'un bâtiment n'est plus entouré d'une population agglomérée (14). Les maisons doivent être disposées de telle façon que la surveillance des unes par les autres soit possible, mais un certain éloignement n'est pas un inconvénient si les maisons forment un ensemble. L'exception s'applique à celui qui bâtit dans l'espace compris entre les maisons. L'administration des forêts applique avec souplesse cette règle en autorisant une construction à 200 mètres d'un village, si celui-ci tend à être agrandi du côté où le pétitionnaire projette de bâtir sa maison. La notion de surveillance semble suffisante pour prévenir les délits forestiers d'une certaine importance (15).

En 1827, le législateur donne un pouvoir exorbitant à l'administration forestière en lui permettant de décider

(11) L'ordonnance de 1669, Titre XXVII, article 17 était ainsi libellé : « Toutes maisons bâties sur perches dans l'enceinte, aux reins et à demie lieue des forêts, par des vagabonds et inutiles, seront incessamment démolies et leur sera fait défense d'en bâti à l'avenir dans la distance de deux lieues de nos bois et forêts, sous peine de punition corporelle ». Le décret du 25 Vendémiaire an 14, approuvé le 22 Brumaire de la même année, portait que « l'on doit poursuivre sans retard la démolition des maisons sur perches mentionnées dans l'article 17 de l'ordonnance de 1669 et celle des ateliers, loges et baraques construits en bois dans toutes les forêts domaniales anciennes et nouvelles ou à la distance de deux kilomètres.

(12) L'ordonnance d'Août 1669, Titre XXVII, article 12 était ainsi libellée : « Défendons à toutes personnes de faire de la chaux à 100 perches (714 mètres) de nos forêts, sans permission, à peine de 500 livres d'amende et de confiscation des chevaux et harnais ».

(13) L'ordonnance du 14 Janvier 1815 a divisé les établissements en trois classes : 1^{re} classe : ceux qui doivent être éloignés des habitations particulières. 2^e classe : ceux dont on veut être sûrs qu'ils ne dérangeront pas les voisins : fours à chaux permanents, fours à plâtre (classés dans la 1^{re} catégorie par l'ordonnance de 1815 et dans la seconde par l'ordonnance du 29 juillet 1818), briqueteries. L'éloignement n'est pas rigoureusement nécessaire. 3^e classe : ceux qui ne présentent aucun inconvénient mais doivent être surveillés par la police : briqueteries à une seule fournée, four à poterie de terre, tuileries, fours à chaux temporaires.

(14) En cas de contestation, les tribunaux jugent d'après les circonstances.

(15) Lettre du directeur général du 3 Juin 1829, n° 3120.

seule des autorisations qu'il faut accorder pour construire dans le rayon prohibé. Lors de la discussion du projet, certains députés craignaient que cette administration n'abusât de son pouvoir. Il semble au contraire qu'elle ait toujours mesuré la portée de ses décisions (l'épisode des postes à feu dans les Bouches-du-Rhône mis à part), qu'elle ait toujours eu pour souci de respecter les principes libéraux lorsque la forêt n'était mise en péril que dans des proportions très réduites, mais cela ne signifie pas que les particuliers admettaient toujours de se plier à la réglementation.

Tous les articles du code (sauf l'article 153) disposent qu'en cas de contravention les auteurs des délits doivent payer une amende et supporter une contrainte sur le bien litigieux. Ainsi l'article 151 prévoit-il une amende de 100 à 500 F et la démolition des établissements. Un peu plus précis, les articles 152 et 155, en plus de l'amende, imposent la démolition dans le mois « à dater du jour du jugement qui l'aura ordonné ». L'article 158 est plus subtil : dans un premier temps, le contrevenant paie une amende de 50 à 300 F, en cas de récidive celle-ci est doublée et l'usine doit être supprimée. L'article 154 quant à lui prévoit une amende de 50 F et la confiscation des bois. Tous ces articles contiennent une double peine, seul l'article 153 ne recourt qu'à la démolition.

La rigueur des peines est frappante lorsqu'on connaît le produit annuel d'un hectare de forêt (Faiseau-Lavanne, 1829) :

Hauts-Alpes :	9,23 F
Basses-Alpes :	10,45 F
Drôme :	18,96 F
Var :	30,15 F
Bouches-du-Rhône :	39,18 F
Vaucluse :	40,40 F
Isère :	52,46 F

En plus de la démolition, la peine la plus faible pouvait représenter plusieurs fois le produit annuel d'un hectare de forêt. Dans le Briançonnais, à la fin de la monarchie de Juillet, le total des amendes payées annuellement par les habitants pour des délits forestiers était supérieur à l'ensemble des impôts versés à l'Etat.

Lorsqu'un délit est commis, l'administration recommande que les contraventions soient constatées par procès-verbal dressé et signé par deux gardes au moins (16). La circulaire du ministre des finances du 27 février 1822 garantit les droits des propriétaires en imposant qu'une copie du procès-verbal soit signifiée au domicile, avec sommation de cesser le travail éventuellement. Comme les procès-verbaux constatent le fait matériel d'un délit, ils doivent être crus jusqu'à inscription en faux.

Selon l'article 159 du code forestier, c'est-à-dire la loi du 18 juin 1859,

l'administration forestière est chargée, « tant dans l'intérêt de l'Etat que dans celui des autres propriétaires de bois et forêts soumis au régime forestier, des poursuites en réparation de tous les délits et contraventions commis dans ces bois et forêts... ». En ce qui concerne les simples contraventions, il faut distinguer plusieurs situations. Les dossiers conservés aux archives montrent que les particuliers pouvaient enfreindre la loi, non par volonté de fraude, mais par impatience. Si l'administration des forêts tarde à faire connaître sa réponse, le pétitionnaire procède à la construction sans attendre l'autorisation. L'administration forestière autorisera néanmoins le maintien de la construction. Le demandeur peut enfreindre la loi par ignorance, il fait alors bâtir une maisonnette et, apprenant qu'il est contrevenant, demande à l'administration des forêts l'autorisation de conserver cette

construction, laquelle est accordée sans difficulté. L'administration forestière fait preuve de beaucoup de souplesse dans ce domaine. Alors qu'elle devrait verbaliser, elle note seulement dans le procès-verbal de reconnaissance que la construction est commencée mais, dans la mesure où le bâtiment facilitera l'exploitation particulièrement difficile d'une propriété, elle donne son autorisation comme s'il s'agissait d'un dossier ordinaire.

D'une manière générale, l'administration n'abuse pas de son pouvoir. Elle sait oublier l'intérêt de la forêt lorsqu'elle juge qu'un intérêt privé est supérieur ou équivalent et, de son plein gré, elle restreint sa protection, pouvoir qui n'est cependant pas sans limite car il arrive que cet équilibre soit rompu, que la forêt subisse des atteintes considérables sans que l'administration des forêts puisse s'y opposer.

Atteintes portées à la réglementation

La protection de la forêt est un objectif majeur tant qu'il n'est pas opposé à un intérêt jugé supérieur. Pour rares que soient les atteintes, elles méritent un développement spécial puisqu'elles mettent en évidence les limites des pouvoirs de l'administration forestière face à des constructions d'intérêt général ou militaire. Dans le premier cas, refuser une demande de dérogation à la réglementation porterait atteinte au développement des régions et au progrès en général. Dans le second cas, ou bien l'administration forestière mise devant le fait accompli n'a aucun avis à donner, ou bien on sollicite son autorisation alors qu'il est évident qu'elle est dans l'impossibilité d'opposer un quelconque refus.

La construction de la ligne de chemin de fer de Marseille à Toulon entre dans le premier cas. Le préfet des Bouches-du-Rhône, par arrêtés des 1^{er} Mars et 10 Avril 1856 permet à la Compagnie du Chemin de Fer de Lyon à la Méditerranée, pour l'installation de puits et de cheminées de service, d'occuper quelques parcelles de terrains dépendant des forêts protégées d'Aubagne et de Cassis, ainsi que quelques propriétés particulières enclavées dans les bois communaux se trouvant dans le rayon prohibé déterminé par les articles 151 et suivants du code forestier. De plus, la Compagnie du Chemin de Fer ne couvre pas toutes les activités qu'engendrent de tels travaux : la fourniture de pierres par exemple est laissée à des sous-traitants qui ont alors besoin de maisons pour loger les ouvriers, de hangars pour abriter les outils qui permettent d'extraire les pierres des carrières, et de forges pour les réparer.

Ces bâtiments sont jugés indispensables pour le bon déroulement des travaux du chemin de fer et l'administration des forêts donne toujours un avis favorable, en imposant toutefois que les bâtiments soient démolis lorsque les travaux seront terminés, sauf si les pierres sont d'une qualité telle que l'exploitation de la carrière puisse se poursuivre ultérieurement.

D'un intérêt moindre, il faut évoquer les travaux liés à la création des routes. Là encore l'administration des forêts s'incline devant un intérêt supérieur. En 1866, lorsqu'un entrepreneur de travaux de construction d'une partie du chemin de grande communication désire construire dans la forêt de Dom de Bormes 4 cabanes pour loger les ouvriers du chantier, le conservateur des forêts donne un avis favorable.

Lorsqu'il le faut, l'administration sait s'effacer devant l'intérêt général. Il en est de même devant l'intérêt militaire alors que l'atteinte est plus grave. Ainsi, lors de l'édition du camp des Alpines (ou Alpilles), l'administration des forêts n'a pas été consultée, il faut la visite d'un garde local dans la Forêt d'Eygues pour découvrir que les travaux sont commencés. Mise devant le fait accompli, l'administration des forêts ne peut que s'inquiéter de la protection des intérêts forestiers de la commune car il est évident que la construction de 154 baraqués, dont 48 vont couvrir à elles seules 500 ha, entraînera infailliblement de nombreux dégâts, même si le camp n'est pas destiné à être occupé toute l'année.

(16) Circulaire A 454.

Dans les deux cas, l'administration est dépossédée de ses pouvoirs. Cependant, il ne semble pas que de telles atteintes soient extrêmement dangereuses pour la forêt. La construction de voies ferrées et de routes contribue au développement économique des régions, ne serait-ce qu'en facilitant le transport des produits forestiers. La situation est plus grave avec l'établissement de camps militaires mais, pendant 75 années environ, une telle exception est unique semble-t-il, aussi bien en Provence qu'en Dauphiné.

Il ressort des dossiers conservés dans les archives, autant que cela soit perceptible, que les agents de l'administration forestière ont fait preuve de discernement pour l'application des articles 151 et suivants du code de 1827, respectant autant que possible le droit de propriété des possesseurs de forêts privées. Souplessse d'ailleurs indispensable : l'administration se souvenait de ces réglementations antérieures tombées en désuétude pour avoir été trop rigoureuses. Elle voulait que les articles 151 et suivants du code soient tolérés par la population, pour cela, elle évitait d'être trop tâillonnes et les dossiers consultés montrent qu'apparemment, elle a atteint son but. Cependant, une certaine prudence s'impose : les archives ne contiennent que les demandes de dérogation, les procès-verbaux de reconnaissance, les arrêtés... autant de documents qui ne permettent pas d'affirmer que les

propriétaires admettaient bien la nouvelle réglementation; on ne peut que constater qu'ils acceptaient de s'y plier. A cette époque, la population était plutôt hostile à l'administration des forêts, mais les articles 151 et suivants du code forestier jouissent d'un statut spécial. Ils ne rencontrent pas la même animosité que ceux relatifs aux défrichements, aux reboisements, à l'interdiction de faire paître les animaux, couper du bois dans les forêts protégées..., peut-être parce que le besoin n'a pas le même aspect vital. Dans un cas, les droits des propriétaires sont simplement restreints (dans certains cas ils l'étaient déjà auparavant), dans l'autre, la population la plus démunie est privée d'un moyen d'existence ou de sources de revenus (lorsque les propriétaires ne peuvent disposer de leurs arbres destinés à la marine par exemple).

De 1827 à 1900, en Provence comme en Dauphiné, l'attention de l'administration forestière est restée identique. On ne note aucune différence entre le début de l'application du code et la fin du XIX^e siècle. Les enquêtes sont toujours aussi minutieuses et la volonté d'entraver le moins possible le droit de propriété est constante.

La comparaison entre la Provence et le Dauphiné apporte peu d'enseignements. Il est préférable de distinguer les régions de haute montagne des autres. Les départements des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes et de l'Isère sont très

semblables, la politique de l'administration forestière y est identique en matière d'élevage de moutons et ignore de la même façon les problèmes liés aux incendies. *A contrario*, les départements des Bouches-du-Rhône, de la Drôme et du Var, hostiles aux moutons, sont très sensibles à la destruction des arbres par le feu. La nature de la forêt et du sol induisent un comportement identique de l'administration et l'application des mêmes articles. Ainsi, dans les départements montagneux, les articles 154 et 155 sont assez fréquemment évoqués alors que dans les Bouches-du-Rhône et le Var par exemple, à notre connaissance, ils ne sont jamais mentionnés. L'application des articles du code forestier est donc fonction du climat, de la végétation, du mode de vie et de l'économie de la région.

Les articles 151 et suivants, compris dans un cadre de mesures plus vastes, apportaient leur contribution à la politique forestière du XIX^e siècle, de même que la réglementation concernant les défrichements, interdisant des pratiques dangereuses, imposant des reboisements, prévoyant la restauration des terrains de montagne, réservant les plus beaux arbres pour la marine... autant de mesures destinées à livrer aux générations futures une forêt dans le meilleur état possible.

J.D.

Bibliographie

1. — Documents d'archives, fonds départementaux des forêts.

Basses-Alpes : série 7 M.
Hautes-Alpes : série 4 M, 5 P.
Bouches-du-Rhône : série P 5.
Drôme : série 10 MP.
Isère : série 6 P 8.
Var : série P 1-24.

2. — Ouvrages imprimés*

BARRIGUE DE MONTVALLON. — Précis des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, statuts et règlements dont les dispositions sont le plus souvent en usage dans le ressort du Parlement de Provence — Aix, Veuve Remondet, David, 1752.

BASCLE DE LAGREZE (G.). — Etude sur la révision du code forestier — Bagnères-de-Bigorre, imp. de J.M. Dossin, 1851, 84 p.

BAUDRILLART (J.J.). — Dictionnaire général raisonné et historique des eaux et forêt — Paris, A. Bertrand..., 1825. 2 volumes (2^e partie de : Traité des eaux et forêts, chasse et pêche).

— Code forestier précédé de la discussion de la chambre — 2 volumes — 1827.

BLOCK (M.) MAGUERO (Ed.). — Dictionnaire de l'administration française — Paris, Berger-Levrault, 1905, 5^e édition.

BUTTOUD. — L'état forestier — Politique et administration des forêts dans l'histoire française contemporaine. Thèse, Nancy. 1983.

CAPPEAU. — Traité de la législation rurale et forestière — Marseille, 1824, 3 volumes.

CHEVALLIER (P.), COUAILHAC (M.J.). — L'administration des eaux et forêts dans le département de l'Isère au XIX^e siècle — Grenoble, Centre de Recherche d'Histoire Economique, Sociale et Institutionnelle. 1983. 217 p.

COQUET DE CHASSEPIERRE et ROUSSELET. — Ordonnances de Louis XIV, roi de France et de Navarre, sur le fait des eaux et forêts — Paris, 1765, in-8^e, 603 p.

CURASSON (Ph.). — Le code forestier avec la législation qui régit les différents propriétaires et usagers dans les bois — Dijon, Victor Lagier, 1836, 2 volumes.

DESCOMBES (P.). — L'évolution de la politique forestière — Paris, Berger-Levrault, 1914, X-322 p.

DEVEZE (M.). — La grande réformation des forêts sous Colbert, 1661-1680 — Paris, 1954, in-8^e, 290 p.
— La crise forestière en France dans la première moitié du XVIII^e siècle et les suggestions de Vauban, de Réaumur et de Buffon
— Actes du 88^e congrès national des sociétés savantes, section d'histoire — 1963, p. 595 à 616.

* Sélection de ceux qui ont semblé essentiels dans le cadre de cet article.

DUMOULIN (J.). — La protection du sol forestier en Provence et en Dauphiné dans le code forestier de 1827 (1827-1900) — Grenoble, Centre de Recherche d'Histoire Economique Sociale et Institutionnelle, 1986, 89 p.

FAISEAU-LAVANNE. — Recherches statistiques sur les forêts de la France... — Paris, A.J. Kilian, 1829. 100 p. — 6 p. dépl.

GENEAU DE SAINTE GERTRUDE. — La législation forestière sous l'ancien régime. Nancy, Berger-Levrault, 1945.

JOUSSE. — Commentaires sur l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'Août 1669. Paris, chez Debure père, 1772.

JACQUET (Ch.). — Les codes de la législation française. Paris, 1868.

LORENTZ (A.). — Réorganisation du service forestier — Paris, Ministère de l'agriculture. Administration des forêts, 1882 (Circulaire n° 301, 21 Septembre). 3 p.

MEAUME (E.). — Commentaires du code forestier... — Paris, Delamotte, 1843-1846, 3 volumes.

MERLIN (Comte de). — Répertoire universel et raisonné de jurisprudence — Paris, Garney, 1812, 4^e édition.

MEYER (F.). — Législation et politique forestière — Paris, Berger-Levrault, 1968. 302 p. (L'administration nouvelle).

PLUTON (A.). — Code de la législation forestière, lois, décrets, ordonnances, avis du conseil d'état et règlements en matière de forêts, chasse, louveterie, dunes et reboisements — Paris, J. Rothschild, 1883.

PONTIER (Ph.). — Instruction pour les gardes forestiers — Aix, Imprimerie Antoine Henrion, 1810.

ROUSSER (A.) et BOUER (J.). — Dictionnaire général des forêts — Digne, Imprimerie Chaspoul... 1894, 2^e édition, 2 volumes.

VAUTRIN — Mémoire sur la nécessité d'étendre aux bois des particuliers... Paris. 1816.

RÉSUMÉ

Le code forestier de 1827 a pour tâche essentielle de protéger la forêt tout en respectant les principes libéraux. Il consacre le retour au droit commun, cependant il comporte encore certaines restrictions au droit de propriété, comme celles comprises dans les articles 151 et suivants qui, en établissant l'interdiction de construire dans un périmètre prohibé consacrent une hiérarchie entre intérêt privé et intérêt général.

Le présent article montre comment l'administration a assuré la protection de la forêt en Provence et en Dauphiné au XIX^e siècle, à l'aide de ces articles.

SUMMARY

Since the XVIIIth century, the forestry Law has never stopped protecting a forest constantly threatened with destruction. Yet one had to wait until the XVIIIth century in order that people became conscious of the danger arising from promiscuity. Working in the forest may be the cause of great perils for it; it's the reason why Francis the First January 1518th enactment forbids a number of trades such as tile-makers, blacksmiths, makers of sabots... to set up within the forests.

As time passes, and with unequal effects, the protection improves up to embracing all the forest of the Kingdom: the peak of all regulations was reached by the 1669th Colbert enactment. However, liberal ideas taken up in 1760, are a total disaster for the forest and Revolution will even make it worse.

The 1827th forestry Code aims « at reconciling the needs of all with the rights of everyone » and « putting private property independence under the restrictions originated in an unquestionable general interest ». The Government must answer the expectations of the Members of Parliament, while following as much as possible the liberal principles and let the forest Administration expect a certain reversal to the spirit of Colbert enactment.

The new Code sets bounds to restricting Property Law but there are still a few restrictions. For instance, the articles 151 and following regulate the right of building within « the prohibited radius », an area which surrounds the protected forests, taken on woods bordering private properties whose promiscuity and predations are to be feared.

The two territories selected in order to observe the application of number 151 articles and following of the forestry Code, Provence and Dauphiné are altogether geographically very close and

very different in climate, vegetation, mentalities, wealth ... The Administration, commissioned by the legislator, to protect the state woods and those ruled by forestry Law makes use of its power while taking into consideration two notions : the protection of the forest and the need for abiding by the liberal principles in satisfying private owners whenever their plans are of little danger for the forest. It shows genuine seriousness in its investigations, knows how to pay attention to individuals by refraining from being strict. Moreover, fully aware of the fact that a very strict application of the regulation would inevitably lead to an increase in offences, it never sacrifices the individuals' interests to those of the forests : whenever cohabitation is possible or even desirable, it allows the requested building to be raised at a prohibited distance from the protected forest. But, if the risk seems to be too serious or if the building is regarded as not being absolutely necessary, then it doesn't hesitate to propose to the Government representative that the request be refused. Besides, the Administration always involves in its decrees a clause dealing with the destruction of the buildings in case of offence duly recorded by the Civil Court. Finally, the officials and foresters, through visits that might be unexpected, check the real destination of authorized buildings within the prohibited radius.

The Forestry Code imposes a border in proportion to the danger arising from the buildings on the forest soil and the Forestry Administration is quite sensible to this gradation. If, for the sawmills, it shows a great strictness, for the other buildings, it generally measures the bounds between danger and usefulness of the building; whenever, the forest isn't really in great danger, it gives a favorable notice, refraining as well as possible from a possible derogation from property Law.

Every article of the Code (except article 153) provides that, in case of breach, the authors for the offence, must pay a fine and undergo a constraint on the litigious landed property. Thus, for example, article 151 deals with a fine from 100 to 500 francs and the demolition of the buildings. The severity of the penalties is peculiarly remarkable compared to the annual profit of an hectare of forest.

Finally, as to the existing buildings which their owners wish to widen, for those which are contiguous to the protected forests covering a small area, and for those that will become part of a hamlet or a village, the Forestry Code lays down that the authorization from the forestry Administration won't be necessary.

Protecting the forest remains a major aim, as far as it doesn't interfere with an interest judged more important. The